

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE –
RÈGLEMENT NUMÉRO 637**

CONSIDÉRANT QUE la consommation responsable et la protection de l'environnement s'inscrivent dans la mission de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite encourager les propriétaires de son territoire à mettre en place des mesures d'économie et de saine gestion de l'eau potable dans leur immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut adopter des règles pour l'installation, l'utilisation de compteurs d'eau et l'établissement d'une facturation équitable selon la consommation;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 17 mars 2015;

En conséquence, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement régissant l'approvisionnement en eau potable – Règlement numéro 637, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les mots suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement, ont la signification donnée ci-après :

Attestation de conformité de l'installation :

Document signé par le plombier responsable de l'installation pour attester du respect des normes prévues à la Loi et au présent règlement.

Branchement privé d'aqueduc :

Branchement privé reliant un bâtiment ou un terrain à une conduite publique d'aqueduc.

Compteur d'eau :

Appareil servant à enregistrer la consommation de l'eau potable.

Conduite de dérivation :

Conduite servant à dériver l'eau qui normalement circule par la conduite raccordée au compteur d'eau.

Dimension :

Le diamètre nominal des conduites, des tuyaux ou des compteurs.

Disjonction :

Action qui consiste à défaire un raccordement.

Immeuble :

Immeuble sur lequel est érigé un ou plusieurs bâtiments ayant une valeur et qui n'est pas un terrain vague desservi.

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Zotique.

Officier responsable :

Un responsable des compteurs d'eau provenant des Services techniques.

Propriétaire :

Personne qui possède un immeuble à ce titre mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, exécuteur, administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

Scellé :

Mécanisme de verrouillage servant à maintenir en position fermée la vanne de la conduite de dérivation d'un compteur d'eau.

Télélecteur :

Dispositif installé sur le mur extérieur d'un immeuble auquel est relié un filage électrique permettant de faire la lecture à distance du compteur d'eau situé à l'intérieur dudit immeuble.

Vanne d'arrêt extérieure :

Dispositif posé à l'extérieur d'un immeuble, situé près de la ligne de rue, servant à interrompre l'alimentation d'eau potable de cet immeuble.

Vanne d'arrêt intérieure :

Dispositif installé immédiatement à l'intérieur d'un immeuble et servant à interrompre l'alimentation d'eau potable de cet immeuble.

ARTICLE 2 – IMMEUBLES ASSUJETTIS

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc municipal doit faire installer un compteur d'eau et un télélecteur sur son immeuble lorsque son utilisation correspond, en tout ou en partie, à l'un ou l'autre des critères ou usages suivants :

- a) Tout immeuble industriel;
- b) Tout immeuble institutionnel;
- c) Tout immeuble public;
- d) Tout immeuble commercial;
- e) Tout immeuble à usage mixte, c'est-à-dire à vocation résidentielle et non résidentielle, dont le pourcentage de l'usage non résidentiel de l'immeuble est de 50 % et plus.

Les immeubles assujettis doivent être munis d'un compteur d'eau et d'un télélecteur dans les soixante (60) jours de la réception d'un avis écrit donné en ce sens par l'officier responsable. Le propriétaire doit transmettre une attestation de conformité de l'installation à l'officier responsable dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.

ARTICLE 3 – FOURNITURE DES COMPTEURS

La Municipalité fournit, aux frais du propriétaire de l'immeuble assujetti, le compteur d'eau et le télélecteur prévus au présent règlement et en demeure propriétaire. Le propriétaire de l'immeuble doit venir récupérer le compteur d'eau et le télélecteur qui sont attribués à son immeuble aux endroit, date et heure indiqués dans l'avis écrit donné par l'officier responsable.

ARTICLE 4 – TARIFICATION

Une taxe spéciale pour l'achat du compteur d'eau et du télélecteur et une tarification pour la fourniture de l'eau potable sont imposés par un règlement adopté *annuellement* par le conseil municipal de la Municipalité.

ARTICLE 5 – PLANS

La Municipalité peut exiger que le propriétaire lui fournisse un plan de la tuyauterie intérieure de son immeuble ou les détails du fonctionnement de tout appareil utilisant l'eau de la Municipalité.

ARTICLE 6 – APPAREIL DE CONTRÔLE

La Municipalité ne fournit que le compteur d'eau et le télélecteur pour une installation privée et tout autre appareil de contrôle exigé par la Municipalité sera fourni et installé aux frais du propriétaire.

Lorsqu'un compteur d'eau est posé dans une chambre spécialement aménagée à cet effet, à l'extérieur d'un immeuble, le propriétaire doit installer une vanne d'arrêt de chaque côté dudit compteur d'eau et un accouplement spécial afin de faciliter le changement du compteur d'eau.

Si le compteur d'eau est posé à l'intérieur d'un immeuble, une seule vanne d'arrêt intérieure sera requise pour un compteur d'eau de 15 millimètres (5/8 pouce) et moins. Si le compteur d'eau est de 19 millimètres (3/4 pouce) et plus, une vanne d'arrêt de chaque côté sera requise. Si le compteur d'eau est installé sur une tuyauterie en fonte, un accouplement spécial pour faciliter l'enlèvement du compteur d'eau devra être prévu. De plus, tout compteur devra être protégé par une vanne à clapet à la sortie de celui-ci.

ARTICLE 7 – EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Les compteurs d'eau appartiennent à la Municipalité, bien qu'ils soient installés sur la propriété privée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble. La Municipalité ne paiera aucun loyer, aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger le ou les compteurs d'eau installés sur sa propriété.

Le propriétaire doit fournir un endroit facilement accessible pour faire l'installation du compteur d'eau afin d'en permettre le remplacement, l'entretien, la lecture et respecter les normes d'installation.

En aucun cas, un compteur d'eau posé à l'intérieur d'un immeuble ne pourra être à plus de 15 mètres (50 pieds) de la ligne de rue. Si cette distance ne peut être respectée, le propriétaire devra obtenir préalablement l'autorisation de la Municipalité avant de procéder à l'installation du compteur d'eau.

Le propriétaire doit installer un compteur par branchement privé d'aqueduc pour mesurer la consommation de l'ensemble de son immeuble à l'exception de celle relié à la protection contre l'incendie.

En général, le ou les compteurs mesurant l'eau qui alimente un immeuble devront être installés le plus près possible du point d'entrée du tuyau d'approvisionnement d'eau à une hauteur comprise entre 15 centimètres (6 pouces) et 1,20 mètre (4 pieds) du plancher. Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement privé d'aqueduc.

Si pour des fins d'apparence d'une pièce finie ou pour une autre raison, le propriétaire ou l'occupant désire le dissimuler, le compteur d'eau doit être facile d'accès en tout temps afin que la Municipalité puisse le lire, l'enlever ou faire une vérification quelconque.

De plus, le compteur d'eau est muni d'un télélecteur extérieur qui devra être installé par le propriétaire à un endroit accessible par la Municipalité. Ce télélecteur est relié à l'enregistreur hermétique du compteur d'eau par un fil électrique standard de grosseur # 22 et la distance les reliant ne doit pas excéder quarante-cinq (45) mètres (150 pieds).

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ D'INSTALLATION

Le propriétaire est responsable de l'installation, à ses frais, du compteur d'eau et du télélecteur. Le propriétaire doit se conformer au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, dernière édition.

ARTICLE 9 – DIAMÈTRE

Le diamètre et le type de compteur d'eau qui doit être installé sont établis par la Municipalité en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc et du débit estimé pour desservir l'immeuble.

ARTICLE 10 – CONDUITE DE DÉRIVATION

Le propriétaire d'un immeuble doit installer une conduite de dérivation si le diamètre du compteur d'eau est de 50 millimètres ou plus.

Toute conduite de dérivation doit être préalablement approuvée par l'officier responsable qui vérifie si l'installation projetée rencontre les normes d'installation habituelles.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée par l'officier responsable et être tenue fermée en tout temps sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.

Le propriétaire peut refuser d'installer une conduite de dérivation. Pour ce faire, il doit signer un refus d'installation. Dans ce cas, le propriétaire accepte la possibilité qu'une interruption d'eau potable totale ou partielle survienne advenant un bris, une défektivité, l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau. Toute réclamation liée à une interruption du service d'eau potable sera considérée non recevable par la Municipalité.

ARTICLE 11 – CHAMBRE DE COMPTEUR

Le propriétaire d'un immeuble installe une chambre de compteur quand son bâtiment est situé à plus de cent (100) mètres de la ligne de lot et que le branchement privé d'aqueduc est supérieur à cent millimètres.

La chambre de compteur est construite par le propriétaire, à ses frais, sur la propriété privée et le plus près possible de la ligne de lot. Le propriétaire doit fournir un plan de la chambre dûment signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et celui-ci doit être approuvé par le directeur des Services techniques avant le début des travaux.

ARTICLE 12 – VÉRIFICATION ET CORRECTIFS

L'officier responsable doit vérifier la conformité de l'installation du compteur d'eau et la conduite de dérivation, le cas échéant. Si l'installation s'avère conforme, l'officier responsable appose un scellé sur la vanne de la conduite de dérivation. Si l'installation n'est pas conforme, l'officier responsable informe le propriétaire des correctifs à apporter, lesquels doivent être effectués dans un délai de quinze (15) jours. Le propriétaire doit signifier à l'officier responsable, dans le délai prescrit, les modifications apportées. L'officier responsable procède alors à une nouvelle inspection.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT EN CAS DE DOMMAGE

Les compteurs d'eau installés sur la propriété privée sont sous la protection de l'occupant, ce dernier sera responsable si le ou les compteurs d'eau installés dans son immeuble sont volés, endommagés par le feu, l'eau chaude, la vapeur, la gelée ou par toute autre cause n'étant pas due à la négligence de la Municipalité. Le propriétaire doit maintenir le compteur en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 14 – DIMENSION DES COMPTEURS

La Municipalité peut changer un compteur d'eau existant pour un plus petit ou un plus gros si elle juge que la consommation enregistrée lors des dernières périodes le requiert. Dans ce cas, les frais de remplacement sont assumés par la Municipalité.

ARTICLE 15 – REMPLACEMENT, RELOCALISATION ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE D'EAU

Le propriétaire doit aviser la Municipalité de disjoindre tout branchement de service d'eau qu'il cesse d'utiliser. Il doit dans ce cas obtenir de la Municipalité un permis de coupe et payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, et les autres frais encourus par cette disjonction. Tout propriétaire doit déposer avec sa demande, un montant couvrant tous les frais selon l'estimation de la Municipalité.

ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS DE SERVICE D'EAU POTABLE SUPPLÉMENTAIRES

En général, un immeuble raccordé au réseau de distribution d'eau potable sera alimenté par un (1) seul branchement de service d'eau supplémentaire. Cette installation est également faite entièrement aux frais du propriétaire.

ARTICLE 17 – USURE NORMALE

La Municipalité procède, à ses frais, à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau installé conformément au présent règlement dans le cas d'une usure normale, de désuétude ou de défaut du registre.

ARTICLE 18 – DOMMAGE PRÉMATURÉ

Le propriétaire est responsable du dommage prématuré causé au compteur d'eau par sa négligence et doit en assumer les frais de remplacement.

ARTICLE 19 – ALTÉRATION

Il est interdit de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau installé conformément au présent règlement.

ARTICLE 20 – OBLIGATION DE SCELLÉ

Il est interdit de modifier, de briser ou d'enlever un scellé apposé par l'officier responsable sur un compteur d'eau ou un équipement connexe à celui-ci.

ARTICLE 21 – DÉRIVATION

Il est défendu à tout propriétaire ou occupant approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable de relier ou faire relier un tuyau ou un autre appareil, entre la conduite principale et le compteur d'eau de son immeuble, de sorte que l'eau dérivée ne soit pas enregistrée par le compteur d'eau.

ARTICLE 22 – LECTURE DES COMPTEURS

La lecture des compteurs d'eau est effectuée par les employés mandatés par la Municipalité trois (3) fois par année.

ARTICLE 23 – CONSOMMATION ERRONÉE

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente.

ARTICLE 24 – CONSOMMATION MOYENNE

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes.

ARTICLE 25 – VARIATION DES DONNÉES

Advenant une variation des données obtenues qui pourrait mettre en doute l'exactitude de la consommation d'eau, en plus ou en moins, la Municipalité peut communiquer avec le propriétaire.

La Municipalité peut également demander au propriétaire d'accéder aux équipements pour fins de vérification. En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues aux articles 22 et 23.

ARTICLE 26 – VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR

Si un propriétaire met en doute l'exactitude d'une ou des données obtenues par un compteur d'eau, il peut obtenir qu'une vérification de ce dernier soit effectuée en présentant une demande à l'officier responsable, accompagnée du dépôt de la somme prévue au règlement de tarification de la Municipalité.

Ce dépôt lui est remis si la vérification démontre que le compteur d'eau est défectueux et la facturation relative à la fourniture de l'eau est corrigée en conséquence, établie sur la base des modalités prévues aux articles 22 et 23.

Si la vérification démontre que le compteur d'eau fonctionne bien, la Municipalité conserve le dépôt et toute somme dépensée en plus du montant du dépôt est exigée du propriétaire.

Un compteur fonctionne bien si l'erreur constatée est de 5 % ou moins.

ARTICLE 27 – RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire ou consommateur demandant une relocalisation de compteur d'eau devra se conformer aux exigences de la Municipalité et s'engager à en assumer tous les frais.

ARTICLE 28 – FERMETURE DE L'EAU

28.1 L'officier responsable a le droit de fermer les vannes principales et/ou la vanne de branchement de service de l'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable envers les particuliers des dommages résultant de ces interruptions. Elle doit cependant en avvertir les propriétaires affectés par toute façon convenable, lorsque possible.

28.2 L'officier responsable a accès aux vannes d'arrêt intérieures des immeubles afin de les manipuler ou de les sceller, et eux seuls ont le droit de desceller lesdites vannes.

28.3 Avant de demander à la Municipalité de fermer l'eau, tout propriétaire doit s'assurer que la fermeture de la vanne d'arrêt intérieure de son établissement ne soit pas suffisante pour les travaux à effectuer.

28.4 Seul l'officier responsable est autorisée à manipuler les vannes d'arrêt extérieures.

ARTICLE 29 – DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire est tenu d'avertir immédiatement la Municipalité du mauvais fonctionnement d'un compteur d'eau ainsi que du bris du câble servant à le sceller.

Si les installations du compteur d'eau comportent une conduite de dérivation (by-pass), cette conduite de dérivation doit obligatoirement posséder une vanne (vanne guillotine ou vanne à globe) d'isolement. Cette vanne sera scellée par la Municipalité en position fermée. Si le propriétaire doit ouvrir cette vanne d'isolement ou s'aperçoit que le câble du scellé est brisé, il doit immédiatement avvertir la Municipalité.

Les systèmes de plomberie doivent être tenus, en tout temps, en bon état de salubrité et de fonctionnement par le propriétaire.

ARTICLE 30 – SUSPENSION DU SERVICE DE L'EAU

La Municipalité peut suspendre le service de l'eau dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission par la Municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises;

- b) Lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la Municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement. Le service d'eau est suspendu tant que dure ce refus;
- c) Lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les trente (30) jours d'un avis que lui a transmis la Municipalité à cette fin.

La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service d'eau est suspendu.

ARTICLE 31 – PRESSION OU INTERRUPTION

La Municipalité n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie. Elle ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression déterminée.

Nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance de l'eau, d'acquitter le montant payable en vertu de la tarification pour l'usage de l'eau.

ARTICLE 32 – SITUATION D'URGENCE

La Municipalité ne sera pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une pénurie d'eau, une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement d'eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, un soulèvement public, une guerre ou pour toute autre cause naturelle qu'elle ne peut contrôler. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si le système d'approvisionnement devient insuffisant.

La Municipalité a le droit, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, d'interrompre temporairement l'approvisionnement d'eau pour exécuter des réparations nécessaires.

Si un propriétaire n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la Municipalité peut, en situation d'urgence, les effectuer aux frais du propriétaire.

ARTICLE 33 – DROIT D'INSPECTER

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 8 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir cette personne et répondre à toute question relative au présent règlement. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une identification signée par le directeur général ou une personne désignée par le conseil municipal.

ARTICLE 34 – RESTRICTIONS

Il est défendu dans les limites de la Municipalité de Saint-Zotique, en plus des restrictions prévues à l'article 39 du *règlement numéro 564 concernant l'administration des services d'égout et d'aqueduc et établissant les normes de rejets dans les réseaux d'égout ainsi que les compensations exigibles pour les raccordements* :

- 34.1 d'obstruer ou de déranger les vannes, les compteurs d'eau et leurs puits d'accès d'une façon quelconque.
- 34.2 de se servir de la pression ou du débit de l'eau du réseau de distribution comme source d'énergie motrice ou autre.
- 34.3 de raccorder avec la tuyauterie intérieure, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique.

ARTICLE 35 – REFUS D'INSTALLATION

Constitue une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement le fait d'omettre d'installer dans le délai fixé ou de refuser de faire installer, après la réception de l'avis prévu à l'article 3, le compteur d'eau et le télélecteur.

ARTICLE 36 – DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

L'application du présent règlement est confiée au directeur des Services techniques ou à l'officier responsable. Ils sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat relatif à toute infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 37 – INFRACTIONS ET PEINES

37. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction.
- 37.1. Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de cent vingt-cinq dollars (125 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'au plus deux mille (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.
- 37.2. Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus quatre mille (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.
- 37.3. Quiconque commet une troisième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende de trois cent soixante-quinze dollars (375 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de sept cent cinquante dollars (750 \$) et d'au plus quatre mille (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.
- 37.4. Pour toute infraction subséquente, l'amende est de cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de mille dollars (1 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.
- 37.5. Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, à chaque jour, une infraction séparée et distincte. Le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de celle-ci.
- 37.6. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 38 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Yvon Chiasson,
Maire

M. Jean-François Messier,
Secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 17 mars 2015
Adoption : 21 avril 2015
Affichage : 21 avril 2015